

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 24 mai 2018

affaire suivie par : Florence Clauzon  
☎ 04.66.62.63.95  
Courriel : [florence.clauzon@gard.gouv.fr](mailto:florence.clauzon@gard.gouv.fr)

### Avis rendu par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers séance du 24 mai 2018

#### Document examiné :

Commune	Document	Procédure	Date d'arrêt
VERS PONT DU GARD	Plan local d'urbanisme (PLU)	Elaboration	31/01/18

#### 1. Préservation globale des espaces agricoles et naturels :

La commune étant couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Uzège Pont-du-Gard approuvé le 15 février 2008 et un nouveau SCOT étant en cours d'élaboration, c'est l'obligation de compatibilité du PLU avec ce dernier qui garantit la globalité de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Bien que la commission n'ait pas à en juger, ce point a été abordé dans la discussion.

La commune de Vers Pont du Gard est soumise à des contraintes fortes d'inondabilité et de capacité d'assainissement arrivant à sa limite. Ces contraintes encadrent fortement ce projet de PLU.

La zone au nord de la commune, prise sur l'espace agricole, naturel et forestier correspond à une zone d'activités déjà bâtie.

#### 2. Secteur constructible de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) NI

##### NI : zone de loisirs :

Le secteur s'étend sur 8,95 ha et va permettre d'autoriser les installations nécessaires aux activités de balade et de parcours de santé sans construction.

La commission donne un **avis favorable** à l'unanimité, au STECAL NI **en recommandant** de retirer le terme de « construction » dans la liste de ce qui est autorisé, afin d'être conforme au projet de la commune.

### 3. Dispositions du règlement autorisant les extensions d'habitations existantes, annexes et piscines en zone A, Ap et Nh :

La DDTM rappelle qu'aux termes de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, ce règlement doit préciser " la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ".

En conclusion, la commission donne :

- un **avis favorable** à l'unanimité aux STECAL NI **en recommandant** de retirer le terme de « construction »;
- un **avis favorable** à l'unanimité sur les dispositions du règlement autorisant l'extension des bâtiments d'habitation, annexes et piscines en zone N en conseillant de définir en zone A des règles pour autoriser les piscines notamment en agro-tourisme,

#### **et en recommandant :**

- de définir une emprise maximale en m<sup>2</sup> en zone N,
- de rajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments susceptibles de bénéficier de ce dispositif, pour préciser la notion de "densité".

pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
la directrice adjointe,

Lydia VAUTIER

*autrier*